

Pourquoi une garantie financière ?

A l'origine, elle a été imposée par la loi du N° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée et plusieurs décrets d'application qui définissent les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours touristiques.

Pour effectuer les opérations mentionnées au paragraphe ci-dessous, les associations doivent être titulaires d'un agrément de tourisme délivré par le préfet du département de leur siège (du moins jusqu'à l'entrée en vigueur du régime d'habilitation : voir fiche "voyages").

L'obtention de cet agrément oblige à présenter, entre autre, une **garantie financière**.

Cette garantie est spécialement affectée au remboursement en principal des fonds reçus par l'association au titre des engagements contractés à l'égard de ses adhérents pour des prestations en cours ou à venir. Elle permet également sur instruction du préfet d'assurer, en cas de cessation d'activité, le rapatriement de voyageurs.

voir
aussi
Voyages.

garantie financière





(suite...)

Les activités concernées

L'organisation ou la vente de :

- voyages ou de séjours individuels ou collectifs même s'ils ont un but culturel ou linguistique ;
- services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours (délivrance de titres de transport, réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou locaux d'hébergement touristique...) ;
- services liés à l'accueil touristique (visite de musées, monuments historiques...) ;
- congrès dès lors que celui-ci inclut les prestations ci-dessus ;
- forfait touristique.

Les associations concernées

Il s'agit des associations et organismes sans but lucratif qui organisent uniquement en faveur de leurs membres, les opérations mentionnées au paragraphe ci-avant. Elles ne peuvent diffuser, à l'adresse d'autres personnes que leurs adhérents ou ressortissants, qu'une information générale sur leurs activités et leurs buts.

Détermination du montant de la garantie financière

Le montant de la garantie financière à mettre en place est égal à l'un des minima légaux fixés chaque année en application des règles du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 ou du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice.